

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 4 juillet à 20h00, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 28 juin 2024 se sont réunis sous la présidence de M. Franck BRISSET, maire.

Membres en exercice : 19

Présents :

F.BRISSET, G.MARY, P.LEMARCHAND, A.LEBOULANGER, V.DALBIN, C.LERÉVÉREND, E.TELLIER, B.MARTEL, D.LELUBEZ, F.NAGA, C.VANHECKE, A.LEDANOIS, G.GOURDEL, G.THOMAS-ROUTIER, V.LEROY.

Pouvoirs : K.MELIN donne procuration à F.BRISSET, F.LANGRENEZ donne procuration à A.LEBOULANGER, A.VAGNER donne procuration à G.THOMAS-ROUTIER.

Absentes excusées : A.CAPART et A.VAGNER

Secrétaire de séance : V.DALBIN

Complexe sportif, vecteur 2 (bâtiments) : concours restreint de maîtrise d'œuvre.

Exposé :

La commune de Flamanville a engagé un programme de restructuration du complexe sportif.

Suite à la réalisation du terrain synthétique, la rénovation du terrain d'honneur et de la piste d'athlétisme, il est proposé de poursuivre les travaux associés aux bâtiments prévus dans l'étude de programmation.

L'opération consiste à ériger un bâtiment sportif qui regroupera les équipements suivants :

- Un dojo et 1/2 dojo.
- Une salle de musculation, une salle de fitness, une salle de cours collectif. La création d'espaces de rangement.
- Des vestiaires associés aux espaces de pratique et aux pratiques extérieures.
- Des sanitaires pour les sportifs et pour le public.
- Une infirmerie.
- Un hall d'accueil et des circulations permettant de relier harmonieusement tous ces espaces.
- Des locaux techniques pour le fonctionnement de l'ouvrage mais également pour l'entretien et la maintenance des lieux.
- Des bureaux.
- Une salle de convivialité.

L'opération prévoit également la transformation du bâtiment tribune/vestiaires :

- rénovation de l'espace gradins,
- transformation des espaces vestiaires et zones de rangement,
- extension pour des sanitaires, buvette et espace de réunion.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette phase de travaux (hors dépenses annexes) est de 4 900 000 € HT.

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération doit être désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la ville de Flamanville.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est à fixer par une délibération du conseil municipal, sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection.

Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixera la liste candidats admis à concourir.

Dans un deuxième temps, le jury examinera les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établira un classement des projets et émettra un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désignera le ou les lauréat(s) du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la Commande Publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Ainsi un jury devra être composé, dans le respect des modalités formulées dans le Code de la Commande Publique (articles R 2162-24 à R 2162-26 du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018), de la manière suivante :

❖ Membres à voix délibératives :

- Le Maire et les membres de la commission communale d'appel d'offres, soit 4 personnes.
 - 1/3 de membres ayant la même qualification que celle exigée des candidats (architecte, économiste ...) soit 2 personnes.
- Il est proposé de faire appel à des représentants de la profession des architectes proposés respectivement par :
- L'Ordre des Architectes ;
 - Le CAUE.

Ces deux personnes seront désignées ultérieurement par arrêté du maire. Elles seront indemnisées de leurs frais et du temps passé.

- ❖ Les membres à voix consultatives seront désignés par arrêté du Maire.

Le Maître d’Ouvrage définira la composition d’une commission technique dont les membres seront distincts des membres du jury à voix délibérative. Cette commission technique réalisera une analyse préalable des prestations et transmettra son rapport au 2nd jury de concours, sans proposer de classement des projets.

Les candidats ayant remis des prestations conformes au présent règlement seront indemnisés de la façon suivante :

- Une prime d’un montant de 20 000 € HT sera attribuée à chacun des candidats admis à concourir.

Le jury pourra proposer (dans son procès-verbal) la réduction des indemnités aux candidats dont les prestations ne seront pas jugées conformes à celles demandées.

L’indemnité perçue par l’attributaire du marché faisant suite au concours sera considérée comme une avance sur honoraires.

Délibération :

Vu l’article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d’œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,

Vu les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée,

Vu l’article R. 2122-6 du Code de la commande publique,

Entendu l’exposé de Monsieur BRISSET, maire :

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

18	Voix pour	
0	Voix contre	
0	Abstentions	
18	Votants	

Le Conseil Municipal décide à l’unanimité :

- d’autoriser l’organisation d’un concours restreint en vue de l’attribution d’un marché négocié de maîtrise d’œuvre relatif à la création d’un bâtiment sportif et la rénovation d’un bâtiment « tribune »,
- de fixer à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d’un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures
- de fixer le montant de la prime à 20 000 € HT pour chaque candidat admis à concourir, non lauréat, et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours

- d'approuver la composition du jury telle que décrite ci-dessus et d'autoriser le Maire à nommer les membres par arrêté
- d'autoriser le Maire à définir la composition de la commission technique dans les conditions décrites ci-dessus et de l'autoriser à en nommer les membres par arrêté,
- d'autoriser le Maire à désigner par arrêté les candidats admis à concourir,
- de prévoir la prise en charge des vacations et frais de déplacements des membres libéraux du jury,
- de préciser qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement du concours,
- d'autoriser le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat,
- l'ensemble de ces dépenses sera imputé sur les crédits prévus au budget 2024 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.

La secrétaire de séance



V.DALBIN

Le Maire



F.BRISSET

